

**Modifications proposées au Code de déontologie des parajuristes concernant les conflits d'intérêts – version soulignée**

**3.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS — GÉNÉRALITÉS**

**Obligation d'éviter les conflits d'intérêts**

3.04 (1) Un parajuriste ne doit pas agir ou continuer d'agir pour un client lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, sauf dans les circonstances permises en vertu des présentes règles.

(2) Un parajuriste ne doit pas ~~conseiller ni~~ représenter deux parties adverses dans un différend.

(3) Un parajuriste ne doit pas représenter un client dans une affaire lorsqu'il y a un conflit d'intérêts à moins :

a) que tous les clients concernés n'aient donné leur consentement en toute connaissance de cause et de façon volontaire après la divulgation ;

b) que le parajuriste croit raisonnablement qu'il est en mesure de représenter chaque client sans qu'il y ait d'incidence négative substantielle sur la représentation de l'autre client ou la loyauté envers l'autre client.

~~(4) — Aux fins de la présente règle :~~

~~a) Le consentement exprès doit être donné en toute connaissance de cause et de façon volontaire ;~~

~~b) Le consentement peut être implicite et n'a pas à être donné par écrit si toutes les situations suivantes s'appliquent :~~

~~(i) le client est un gouvernement, une institution financière, une société ouverte ou une entité d'envergure similaire, ou une entité employant un avocat ;~~

~~(ii) les dossiers ne sont pas liés ;~~

~~(iii) le parajuriste n'a aucun renseignement confidentiel d'un client pouvant raisonnablement avoir une incidence sur l'autre ;~~

~~(iv) le client accepte couramment que des parajuristes agissent pour et contre lui dans des dossiers non liés.~~

**Modifications proposées au *Code de déontologie des parajuristes* concernant les conflits d'intérêts – version soulignée**

**3.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS — GÉNÉRALITÉS**

**Obligation d'éviter les conflits d'intérêts**

3.04 (1) Un parajuriste ne doit pas agir ou continuer d'agir pour un client lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, sauf dans les circonstances permises en vertu des présentes règles.

(2) Un parajuriste ne doit pas représenter deux parties adverses dans un différend.

(3) Un parajuriste ne doit pas représenter un client dans une affaire lorsqu'il y a un conflit d'intérêts à moins :

a) que tous les clients concernés n'aient donné leur consentement en toute connaissance de cause et de façon volontaire après la divulgation ;

b) que le parajuriste croit raisonnablement qu'il est en mesure de représenter chaque client sans qu'il y ait d'incidence négative substantielle sur la représentation de l'autre client ou la loyauté envers l'autre client.

## MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES PARAJURISTES CONCERNANT LA COMMUNICATION AVEC LES TÉMOINS

### 4.02 INTERROGER les témoins

#### Interroger les témoins

~~4.02 (1) Sous réserve des règles sur les communications avec une partie représentée, telles qu'elles sont énoncées à la règle 7.02, un parajuriste peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel (que ce soit au moyen d'une citation à comparaître ou non), mais doit déclarer ses intérêts et s'assurer de ne pas renverser ou supprimer des éléments de preuve ou inciter le témoin à ne pas coopérer.~~

~~[Modifié — octobre 2014]~~

### 4.03 Les communications avec les témoins

#### Communication avec les témoins pendant leur témoignage

~~4.03 (1) Un parajuriste peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, si les conditions suivantes sont respectées :~~

- ~~a) avant de le faire, le parajuriste divulgue ses intérêts dans l'affaire ;~~
- ~~b) le parajuriste n'encourage pas le témoin à supprimer des éléments de preuve ou à s'abstenir de fournir des renseignements à d'autres parties dans l'affaire ;~~
- ~~c) le parajuriste observe la règle 7.02 sur les communications avec les parties représentées.~~

#### Conduite lors de la préparation du témoin et lors du témoignage

- ~~(2) Le parajuriste ne doit pas exercer d'influence sur un témoin ou un témoin éventuel afin qu'il présente un témoignage faux, trompeur ou évasif.~~
- ~~(3) Le parajuriste agissant dans une instance doit s'abstenir d'entraver un interrogatoire ou un contrinterrogatoire.~~

#### Communication avec les témoins

~~4.03 (4) Sous réserve des directives du tribunal, le parajuriste qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :~~

- a) au cours de l'interrogatoire principal, le parajuriste qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire.
- b) au cours de l'interrogatoire principal mené par un autre titulaire de permis, le parajuriste qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause.

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

Formatted: Font: (Default) Arial, Not Bold, Underline, Font color: Accent 1, French (Canada)

## **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES PARAJURISTES CONCERNANT LA COMMUNICATION AVEC LES TÉMOINS**

### **4.03 Les communications avec les témoins**

#### **Communication avec les témoins pendant leur témoignage**

4.03 (1) Un parajuriste peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) avant de le faire, le parajuriste divulgue ses intérêts dans l'affaire ;
- b) le parajuriste n'encourage pas le témoin à supprimer des éléments de preuve ou à s'abstenir de fournir des renseignements à d'autres parties dans l'affaire ;
- c) le parajuriste observe la règle 7.02 sur les communications avec les parties représentées.

#### **Conduite lors de la préparation du témoin et lors du témoignage**

(2) Le parajuriste ne doit pas exercer d'influence sur un témoin ou un témoin éventuel afin qu'il présente un témoignage faux, trompeur ou évasif.

(3) Le parajuriste agissant dans une instance doit s'abstenir d'entraver un interrogatoire ou un contrinterrogatoire.

#### **Communication avec les témoins**

(4) Sous réserve des directives du tribunal, le parajuriste qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes :

- a) au cours de l'interrogatoire principal, le parajuriste qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire.
- b) au cours de l'interrogatoire principal mené par un autre titulaire de permis, le parajuriste qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause.
- c) entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contrinterrogatoire du témoin qu'il assigne, le parajuriste ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal.
- d) au cours du contrinterrogatoire mené par le titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance.
- e) entre l'achèvement du contrinterrogatoire et le début du réinterrogatoire, le parajuriste qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire.

f) au cours du contrinterrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, le parajuriste qui mène le contrinterrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage.

g) Au cours du contrinterrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, le parajuriste qui mène le contrinterrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal.

h) Au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

(5) Avec le consentement du titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne peut avoir avec un témoin aucune communication susceptible par ailleurs d'être jugée irrégulière dans le cadre de la présente règle.

(6) La présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.

c) entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contrinterrogatoire du témoin qu'il assigne, le parajuriste ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal.

d) au cours du contrinterrogatoire mené par le titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance.

e) entre l'achèvement du contrinterrogatoire et le début du réinterrogatoire, le parajuriste qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire.

f) au cours du contrinterrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, le parajuriste qui mène le contrinterrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage.

g) Au cours du contrinterrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, le parajuriste qui mène le contrinterrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal.

h) Au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par le titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

(52) Avec le consentement du titulaire de permis qui représente la partie adverse, le parajuriste ne peut avoir avec un témoin aucune communication susceptible par ailleurs d'être jugée irrégulière dans le cadre de la présente règle.

(63) La présente règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.